

Est-il possible d'interdire à un étudiant de porter un signe religieux lorsqu'il se rend dans un établissement d'enseignement public en tant que tuteur des cordées de la réussite ?

➤ **Réponse** (DAJ A1, 31 mai 2023)

Vous avez interrogé la DAJ sur le fondement juridique permettant d'interdire le port de signes religieux à une étudiante lorsqu'elle mène une action de tutorat auprès d'un élève de lycée dans le cadre du dispositif national des cordées de la réussite.

Pour rappel, ce dispositif organisé par l'Etat vise à mettre en place un ensemble d'actions d'accompagnement et d'orientation au bénéfice des élèves des classes de 4^{ème} à la terminale, dont du tutorat assuré par des étudiants volontaires recrutés et encadrés par leur établissement d'enseignement supérieur (cf. notamment instruction ministérielle du 21 juillet 2020 et « Guide méthodologique à destination des têtes de cordées »).

Dans ce cadre, les étudiants-tuteurs peuvent être amenés à assurer auprès des élèves de nombreuses activités telles que : des échanges autour du projet d'orientation ; du travail sur la prise de notes, l'organisation du travail personnel, la recherche documentaire, la gestion du temps, le grand oral ou l'oral du chef-d'œuvre ; du soutien ou tutorat disciplinaire ; l'accompagnement des élèves à des « journées portes ouvertes » des lycées et des CFA, salons de l'orientation, forums des métiers, « job dating » ; la participation à des concours ou des projets ; ou encore de la « co-crédation d'activités ou de projets » (cf. annexe 1.2. du « Guide méthodologique à destination des têtes de cordées »).

1. Il est constant que les étudiants ne sont pas soumis à l'interdiction prévue à l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation qui dispose que : « Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit », sauf lorsque ces derniers suivent un enseignement dispensé dans un lycée public (CE, 28 juillet 2017, n° 390740, aux tables), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En dehors des cas où une disposition législative spéciale institue une telle restriction, le Conseil d'Etat a rappelé, dans son étude du 19 décembre 2013 réalisée à la demande du Défenseur des droits, qu'il n'existait pas de catégorie juridique pertinente entre l'agent public, soumis à l'exigence de neutralité religieuse, et l'usager ou le tiers du service public, qui doivent être regardés comme ayant en principe le droit d'exprimer leurs convictions religieuses, nonobstant la circonstance qu'ils apportent leur concours au service public (point 3.2.2). Des restrictions à la liberté d'expression des convictions religieuses de ces derniers au sein des services publics peuvent toutefois être prévues si des nécessités liées à l'ordre public ou au bon fonctionnement du service le justifient (point 3.2.3).

Si la cour administrative d'appel de Lyon a pu juger que : « Le principe de laïcité de l'enseignement (...) impose également que, quelle que soit la qualité en laquelle elles interviennent, les personnes qui, à l'intérieur des locaux scolaires, participent à des activités assimilables à celles des personnels enseignants, soient astreintes aux mêmes exigences de neutralité » (CAA de Lyon, 23 juillet 2019, n° 17LY04351), cet arrêt demeuré isolé ne nous paraît pas de nature à remettre en cause la ligne de partage ainsi dégagée par le Conseil d'Etat.

2. En l'espèce, il ne semble pas possible, eu égard aux missions et aux conditions dans lesquelles ils les exercent, d'assimiler les étudiants-tuteurs des cordées de la réussite à des agents du service public. En effet, si ces derniers peuvent être amenés à proposer aux élèves de collège et de lycée des activités dont certaines pourraient être assimilées à des missions des enseignants (cf. article 2 du décret n° 2014-940 du 20 mai 2014 : « l'aide et le suivi du travail personnel des élèves, leur évaluation, le conseil aux élèves dans le choix de leur projet d'orientation (...) »), leurs activités et les conditions dans lesquelles ils interviennent sont bien distinctes. Il convient notamment de relever que les étudiants participent à ce tutorat de manière volontaire et bénévole, en leur seule qualité d'étudiant, et demeurent sous la responsabilité de leur établissement d'enseignement supérieur.

Le guide méthodologique mentionné supra est d'ailleurs sans ambiguïté sur le positionnement de l'étudiant-tuteur, précisant que : « Le tuteur n'est ni enseignant, ni psychologue de l'Éducation nationale (...) » (point 3.5.).

A cet égard, la situation des étudiants-tuteurs peut être distinguée de celle des intervenants agréés pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive qui participent directement à cet enseignement en vertu de l'article L. 312-3 du code de l'éducation (note DAJ A1 n° 2019-0056 du 17 janvier 2020, dont la LIJ n° 210 a rendu compte).

Par conséquent, il paraît difficilement envisageable de considérer que le principe de neutralité s'imposerait par principe aux étudiants-tuteurs dans les mêmes conditions qu'aux agents publics.

3. Néanmoins, comme évoqué supra, des circonstances liées à l'ordre public ou au bon fonctionnement du service public peuvent justifier que soient prévues des restrictions à la libre expression des convictions religieuses.

Comme vous le rappelez, le juge a eu l'occasion de considérer que la présence simultanée dans l'enceinte d'un même établissement et sur de longues plages horaires des élèves d'un lycée soumis à l'interdiction prévue à l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation et d'une stagiaire de GRETA portant un signe religieux était de nature à troubler l'ordre de l'établissement et, par conséquent, justifiait que des restrictions soient apportées au port par les stagiaires de GRETA de signes ou de tenues manifestant ostensiblement leur convictions religieuses (CAA Paris, 12 octobre 2015, n° 14PA00582).

Aussi, sans pouvoir nécessairement considérer que la seule circonstance que des élèves et des étudiants-tuteurs portant une tenue ou un signe religieux se croisent ponctuellement serait susceptible, en soi, de troubler l'ordre public ou le bon fonctionnement de l'établissement, il nous semble que les collèges et lycées participant au dispositif pourraient être fondés à demander des étudiants tuteurs qu'ils s'abstiennent de manifester ostensiblement leurs convictions religieuses lorsqu'ils interviennent auprès des élèves dans l'enceinte de l'établissement si des circonstances locales le justifient.